

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 17 (1929)

Heft: 318

Artikel: Assurance-vieillesse et survivants : le message du Conseil fédéral : (suite et fin)

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259792>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sée) l'enseignement des sports dans des stations climatiques.

2. Les gymnastes bien douées au point de vue artistique se tourneront plutôt vers la gymnastique rythmique, et éventuellement, après des études spéciales, elles se chargeront aussi d'enseigner.

3. La dernière spécialisation dans le domaine de la gymnastique est l'éducation musico-rythmique (séminaire avec cours de 2 ans au Conservatoire de musique à Zurich, et à l'Institut Jaques-Dalcroze à Genève. Durée des études: 3 ans). Cette méthode peut, en effet, s'appliquer aussi avec de bons résultats à des enfants anormaux, psychopathes, ou difficiles à élever, mais cette activité ne peut évidemment être envisagée que par des praticiennes ayant des capacités musicales et pédagogiques toutes particulières.

GAINS. — Les salaires dans les établissements ou chez des médecins particuliers sont très variables, suivant la préparation, la capacité professionnelle de la gymnaste et le genre d'institution. Ils sont en général de 80 à 150 francs par mois (entretien et nourriture compris), ou de 200 à 500 francs sans entretien.

Le gain d'une praticienne établie à son compte dépend de son habileté. Un traitement individuel (d'une heure au maximum) est généralement taxé de 4 à 6 francs; pour des patients de condition modeste, pour des traitements de longue durée, ou encore pour des malades d'hôpitaux, de 3 à 5 francs seulement. Pour la gymnastique en groupes avec des élèves bien portants (5 à 20), le professeur demande à l'heure et par personne de 1 fr. 50 à 2 fr. 50; mais il faut songer que cette profession est fatigante et qu'on ne peut la pratiquer plus de 7 à 8 heures par jour. D'autre part, ce gain ne constitue pas un bénéfice net quand la gymnaste travaille dans son propre local, car il lui faut en tout cas deux pièces, dont l'une, la salle de gymnastique, doit être assez vaste. Les frais d'achat des engins ne sont, il est vrai, pas élevés, sauf s'il s'agit de systèmes très spéciaux.

Dans les écoles, le traitement d'une gymnaste thérapeute dépend de celui des autres professeurs; il varie de 120 à 200 fr. par an pour une heure de leçon.

MALADIES PROFESSIONNELLES. — Pour des femmes en bonne santé, aucune maladie professionnelle n'est à craindre, l'exercice de la gymnastique fortifiant au contraire celles qui s'y adonnent. Il est bien entendu, cependant, que des jeunes filles prédisposés à des varices ou à des maux de pied ne doivent pas embrasser cette profession, car ces infirmités s'aggravaient du fait de la position presque constamment debout.

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES, BUREAUX DE PLACEMENT, JOURNAUX PROFESSIONNELS. — Il n'en existe pas encore en Suisse.

(Communiqué par l'Office suisse des Professions féminines.)
(Reproduction autorisée seulement in extenso et avec indication des sources.)

Après un assez long entretien, où nous entendons bien des choses nouvelles et intéressantes, nous prenons congé de M^{me} Charaoui, en la remerciant vivement de nous avoir si aimablement accueillis.

Un chaud merci aussi à M^{lle} Gourd de nous avoir procuré le plaisir de cette visite au Caire.

Un couple suffragiste bernois.

L'Exposition-Vente des dentelles de Gruyère

Dans la paix des hivers montagnards, les femmes de la Gruyère élaborent, tout en veillant sur leurs foyers, les dentelles au fuseau, les filets, les toiles ajourées qui rivalisent de finesse et de précision avec l'industrie voisine des pièces d'horlogerie.

L'éminent artiste qu'est Jules de Praetere, qui a tant fait pour le progrès des arts décoratifs en Suisse et à l'étranger, nous disait naguère: « L'industrie suisse ne pourra soutenir la concurrence étrangère qu'en se distinguant par la qualité, la perfection de ses produits. » Voilà ce qu'a bien compris la Société des Dentelles de Gruyère, fondée en 1907 par M^{me} Eugène Balland, châtelaine de Gruyère, dont la patiente énergie surmonté mille difficultés pour aboutir à un résultat qui peut affronter toute comparaison. Il s'agissait de remplacer, dans cette contrée idyllique, l'industrie de la paille tressée qui se mourait, par un travail domestique analogue et doublement bienfaisant, puisqu'il maintenait chez les femmes l'habitude, le goût du travail, tout en augmentant les ressources du ménage. Le travail du lin était indiqué, environ 800 femmes y furent

Assurance-vieillesse et survivants: Le Message du Conseil Fédéral

(Suite et fin.)¹

A partir du moment où l'assuré aura atteint l'âge de 66 ans, sa rente lui sera due. Certes, il eût été préférable d'abaisser cette limite à 60 ans, car dans bien des cas, un homme ou une femme qui ont fourni une forte somme de travail, sont déjà à cet âge incapables de gagner leur entretien. N'oublions pas cependant que le projet de loi porte sur l'assurance-*vieillesse* et non sur l'assurance-*invalidité*, et qu'une dérogation à ce principe entraînerait un surcroît inadmissible de dépenses. Espérons que l'assurance-*invalidité* viendra aussi à son heure, et que cette heure sonnera bientôt au cadran de nos réformes sociales. La rente annuelle prévue sera de 500 fr. par assuré, 1000 fr. pour le mari et la femme.

Nous avons vu que le projet de loi prévoit une rente pour la veuve et les orphelins à la mort du père de famille. Une restriction a été apportée à ce droit d'assurance-survivants, en ce sens que les femmes, qui n'auront pas atteint l'âge de 50 ans au moment du décès de leur mari, n'auront pas droit à une rente annuelle, mais toucheront une indemnité unique, parce qu'on les suppose encore en état de gagner leur vie. Ce point a été contesté, lors de la réunion de la Commission d'experts, par les représentantes des Associations féminines, mais sans succès. Nous aurions désiré que la limite d'âge de la veuve en droit de jouir d'une rente annuelle fût abaissée de 50 ans à 40, ou au moins à 45 ans, car il est bien difficile actuellement à une femme de cet âge de trouver un gagne-pain, lorsqu'elle n'a pas exercé un métier, ou lorsqu'elle a cessé de l'exercer durant la période de son mariage. Ces desiderata se sont heurtés aux habituelles difficultés financières. Le projet de loi en est resté aux propositions suivantes: 375 fr. de rente annuelle pour la veuve ayant atteint l'âge de 50 ans; allocation unique de 1250 francs si elle est au-dessous de cet âge; 125 fr. pour la rente d'orphelin de père; 250 fr. pour l'orphelin de père et de mère, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Cette disposition est valable aussi pour tout orphelin d'une femme, célibataire ou divorcée, si elle pourvoyait elle-même à l'entretien de l'enfant. Mesure absolument justifiable au point de vue social. Rappelons que, pendant la période transitoire de 15 ans, la moitié seulement de ces prestations sera versée et que les assurés dans l'aisance n'y auront aucun droit.

Comment les ressources devant servir aux allocations de la

¹ Voir le précédent numéro du *Mouvement*.

initiées peu à peu; la guerre en a réduit le nombre de moitié, mais de fréquentes expositions dans les différentes villes de Suisse témoignent de la vitalité de cette industrie si bien dirigée.

L'Exposition-Vente, organisée à Lausanne fin octobre, a révélé à ceux qui l'ignoraient encore toutes les ressources de cet art délicat, et son ingénieuse adaptation à quantité d'objets usuels. De la somptueuse nappe incrustée et ajourée jusqu'au tout petit napperon, partout se retrouve le charme de l'ouvrage bien faite, partout les encadrements sont en forme, les jours égaux, les vides savamment combinés avec les pleins. Par la qualité du matériel, le fini du travail et la variété d'excellents motifs, ces ouvrages prennent le rang d'objets précieux à l'égal d'argenterie, de fines porcelaines, ou autres bibelots d'art. Ils ont l'avantage de s'harmoniser à tous les milieux, parce qu'ils sont classiques, sans exclure une exquise fantaisie et la richesse de leur effet décoratif demeure sobre, en vertu de leur substance même. Tels sont, également, dans leur surprenante variété, les entre-deux et dentelles en pièces dont Gruyères n'offre pas moins de six cents modèles différents.

La Mode impitoyable, qui menace d'heure en heure la Tradition, se doit d'épargner la dentelle qui, de tout temps, a contribué à la grâce de nos intérieurs. Et par quoi pourrait-on remplacer ce luxe devenu nécessité? J'en appelle à nos suffragistes, non seulement parce qu'elles tiennent, quoi qu'on en dise, aux attributs féminins, mais parce qu'elles applaudissent, — écoutez-nous bien, — à tout ce qui retient la femme à son foyer.

M. L. B.

Confédération et des cantons seront-elles constituées ? Conformément au nouvel article de la Constitution, depuis le 1^{er} janvier 1926, le produit total de l'imposition sur le tabac est affecté à l'assurance-vieillesse et survivants; jusqu'à présent cette disposition n'a fait l'objet d'aucune loi d'exécution, mais on a pu calculer, en se basant sur le chiffre obtenu, que les recettes provenant des droits de douane sur le tabac ne suffiraient pas à couvrir les frais de l'assurance-vieillesse, lorsque les prestations seraient versées en plein à tous les ayants-droit. C'est pourquoi le nouvel article de la Constitution prévoit en outre que: « la part de la Confédération aux recettes provenant des eaux-de-vie sera affectée à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance-survivants. »

On constate avec satisfaction la morale de ces deux dispositions: consacrer à la sécurité des vieux jours de ceux qui ont travaillé leur vie durant, et au soutien des veuves et des orphelins privés prématurément de l'aide du chef de famille, le produit de l'impôt sur des articles de pur luxe, ou même nocifs, tels que le tabac et l'eau-de-vie, c'est là une pensée digne de toute approbation et dont il faut féliciter le législateur. Grâce à ces dispositions, si la seconde est acceptée en votation populaire, l'assurance sera sous toit et pourra déployer ses effets.

Sera-t-elle acceptée ? Un premier projet de réforme du régime des alcools a subi un échec malgré une belle campagne de propagande. Le nouveau projet, fortement atténué, qui va être proposé aura-t-il plus de succès ? On vante souvent sur le mode dithyrambique les qualités de la plus vieille démocratie du monde, le jugement sain du peuple suisse... Hum ! Cette vieille démocratie se montre souvent bien étroite, bien arriérée; ses vues sont courtes, elle se laisse distancer largement par d'autres pays sur la voie des réformes; ce peuple au jugement si sain a voté la réintroduction des jeux de hasard et a repoussé le premier projet de révision du régime des alcools, dont dépendait — et il le savait pourtant — l'introduction d'une loi destinée à assurer la tranquillité de la vieillesse... Sera-t-il plus clairvoyant cette fois-ci ? Souhaitons-le, et dans les limites étroites qu'impose aux femmes leur minorité politique, travaillons dès maintenant au succès de la loi sur la révision du régime des alcools, dont dépend la réalisation prochaine de cette assurance-vieillesse et survivants trop longtemps différée et si hautement désirable.

M. Gd.

P.-S. Il est intéressant de remarquer que des projets cantonaux d'assurance-vieillesse viennent de surgir en complément du projet fédéral et en application de l'art. 29 de la loi. Neuchâtel et Vaud ont déjà une assurance-vieillesse facultative; Glaris et Appenzell (Rh.-Ext.) une assurance-vieillesse obligatoire; Zurich vient de voter un projet dans le même sens; Bâle-Ville et Soleure en discutent; Berne-Ville et Bienne s'en occupent aussi au point de vue municipal: l'idée est dans l'air. A Genève vient d'être déposé un projet de loi instituant une assurance-vieillesse cantonale, que nous intitulerions de préférence une *assistance-vieillesse officielle*, car cette institution dépendrait uniquement au point de vue financier des contributions de l'Etat, et il ne serait fait appel en aucune mesure aux cotisations des assurés. Le facteur moral dont nous avons longuement parlé plus haut serait éliminé de ce fait, ce que nous estimons fort regrettable. Toute personne des deux sexes habitant le canton depuis plus de 15 ans, et dont la fortune est inférieure à 15.000 fr., ou le revenu annuel au-dessous de 1500 fr. s'il s'agit d'une personne seule, ou de 2000 fr. s'il s'agit d'un ménage, aurait droit, dès l'âge de 64 ans, à des prestations qui varieraient de 300 à 480 fr. pour les vieillards vivant seuls, et de 300 à 660 fr. pour un ménage de deux personnes âgées de plus de 64 ans. Les bénéficiaires seraient divisés en trois groupes suivant leurs revenus: au-dessous de 1000 fr., de 1001 à 1500 fr. et de 1501 à 2000 fr. Nous suivrons avec intérêt le développement de ce projet de loi.

La nouvelle loi vaudoise sur les Institutrices mariées

Lettre adressée au Grand Conseil par les Associations féministes et féminines vaudoises

Lausanne, octobre 1929.

A Messieurs les membres du Grand Conseil vaudois.

Monsieur le Député,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'art. 62 du projet de loi sur l'instruction primaire qui interdit à l'institutrice mariée de continuer à exercer sa profession.

Nos Sociétés féminines, représentant un grand nombre de femmes du canton, sont opposées à cette disposition, et nous tenons à vous exposer notre point de vue, en vous priant de bien vouloir en tenir compte.

1. Les études à l'Ecole normale sont longues et coûteuses. Bien des jeunes filles y renonceraient parce qu'elles ne voudront pas, à 16 ans, embrasser une profession qui ne leur sera utile que si elles restent célibataires. En outre, les parents peu fortunés hésiteront à faire ces frais, si leur fille ne doit bénéficier de ce qu'elle a appris que pendant quelques années. Des forces précieuses seront ainsi perdues pour l'école primaire.

2. Des milliers d'enfants vaudois ont bénéficié jusqu'à maintenant de l'enseignement et de l'éducation maternelle donnés par les institutrices mariées. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de priver les générations futures de cette influence bienfaisante.

3. Nous croyons qu'il ne faut pas obliger la jeune fille à choisir entre le mariage et un salaire qui peut lui être indispensable. Toute limitation au droit de contracter mariage tend, en effet, à favoriser l'immoralité.

4. L'Etat est armé contre les institutrices — mariées ou non — qui ne remplissent pas leur devoir; et il peut prendre les mesures qui s'imposent. Mais interdire à une femme de continuer son travail parce qu'elle s'est mariée, constituerait une atteinte inadmissible au droit qu'a tout individu d'exercer une profession rémunérée.

Nous vous prions, Monsieur le Député, de bien vouloir prendre notre demande en considération, et d'y faire droit en ne votant pas cet article 62.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pour l'Association vaudoise pour le Suffrage féminin:

La Présidente: LUCY DUTOIT.

La Secrétaire: ANNE DE MONTET.

Pour la Fédération des Unions de Femmes du Canton de Vaud:

La Présidente: P. COUVREU DE BUDÉ.

La Secrétaire: L. COMTE.

Pour le Lyceum Vaudois:

La Présidente: ANTOINETTE QUINCHE.

La Secrétaire: COLETTE BARBEY.

Pour les Amies de la Jeune Fille:

La Présidente: M. HAHN.

La Secrétaire: M. DE RHAM.

Pour la Section vaudoise de la Société d'Utilité publique des Femmes suisses:

La Présidente: P. CORNAZ.

La Secrétaire: A.-L. GHIRLANDA.

N. D. L. R. — Nous apprenons que la Commission du Grand Conseil chargée de l'examen de ce projet de loi a l'intention de proposer la solution dont M^{lle} Quinche indiquait, à la fin de son étude (voir notre précédent numéro), tout le danger d'arbitraire: en cas de mariage de l'institutrice, la Commission scolaire et les autorités communales seraient chargées de décider si la dite institutrice peut ou non conserver son poste. Cette proposition peut paraître à première vue une atténuation aux rigueurs du projet de loi, mais elle est infiniment grave quant à son application pratique, et une mesure analogue a d'ailleurs, rappelons-le, donné de fâcheux résultats dans le canton d'Argovie.